

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° I-811

présenté par

Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Galut, M. Emmanuelli, M. Grandguillaume, M. Hammadi,  
M. Muet, M. Fauré, M. Vergnier et M. Colas

-----

**ARTICLE 6**

I. – Après le mot :

« gratuit »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« dans la limite de la valeur déclarée de ces biens, lorsque l'acte de donation contient l'engagement par le donataire, pris pour lui et ses ayants cause, de réaliser et d'achever des locaux neufs destinés à l'habitation dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte, à concurrence de : ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 2, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° 100 000 €, lorsqu'elles sont consenties au profit d'un descendant ou d'un ascendant en ligne directe, du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

« 2° 45 000 €, lorsqu'elles sont consenties au profit d'un frère ou d'une sœur ;

« 3° 35 000 €, lorsqu'elles sont consenties au profit d'une autre personne. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à aligner le régime de la donation de terrains à bâtir (article 790 H) sur celui de la donation d'immeubles neufs (article 790 I), en prévoyant un abattement dégressif en fonction du lien de parenté entre le donateur et le bénéficiaire.